

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Vaucluse

4.1.1 – Créations et transformations
d'emploisDélibération n° :
DEL2025_04_01EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de MAZAN

Séance du 09 avril 2025.

L'an deux mille vingt-cinq

Et le neuf avril,

À 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 03 avril 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

Objet : Créations d'emplois - Modification du tableau des effectifs n°22

Rapporteur : M. le MAIRE

Présents : M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, M. Jean-Louis BOURRIÉ, Mme Cécile DÉMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLÉMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, M. Georges MICHEL, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, Mme Yvonne VIRDIS, Mme Christine JACQUES, M. Patrick LECOQ, Mme Amandine APPLANAT, M. Julien BRÉMOND, M. Claude COMMÈRES, M. Bruno GANDON, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH, M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : Mme Véronique BERGER, Mme Angéline LEROUX, M. Julien BRÉMOND, Mme Élodie BOFFELLI, M. Franck PETIT.

Absents : Mme Aurélia PISANI, Mme Ève GALLAS, M. Patrick ZAMBELLI.

Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

1 - Service de Police Municipale**Agents de traversée des écoles**

La traversée des passages piétons autour des écoles pourrait être facilitée par des personnes autres que les policiers municipaux ou l'agent de surveillance de la voie publique. La Commune a étudié la possibilité d'affecter deux agents spécifiquement à cette mission, distincte de celles exercées par les policiers municipaux et l'agent de surveillance de la voie publique. Ces agents viendraient compléter le dispositif de sécurité déjà en place.

Les effectifs de Police Municipale présents sur chaque site seront maintenus, mais leur action se concentrera principalement sur le respect des règles de stationnement et la régulation de la circulation dans un périmètre plus large.

Pour renforcer la sécurité des abords des écoles, les agents seraient déployés chaque jour de classe devant les établissements scolaires. Ils seront positionnés sur les passages piétons pour aider les

enfants et les accompagnateurs à traverser en toute sécurité. Cela permettrait d'assurer la sécurité des enfants et de leurs accompagnateurs. En cas de difficultés ou d'incidents, l'agent chargé de la traversée des écoles informera la Police Municipale pour une intervention sur place (stationnement gênant la progression des piétons, non-respect du Code de la Route...).

Le personnel sera formé par la Police Municipale à la gestion de la circulation aux abords des écoles et équipé de matériel adapté (chasuble jaune fluo, panneau STOP, sifflet, radio, etc.). Il sera placé sous la responsabilité du chef de service de Police Municipale.

En dehors du mercredi, les interventions auront lieu, sur les deux sites scolaires (école Saint-Dominique et école la Condamine), du lundi au vendredi, hors vacances scolaires, de 07h45 à 08h45 puis de 16h00 à 17h00.

En cas de nécessité, ils pourront être amenés à sécuriser les sorties scolaires se limitant à la commune, ce temps sera indemnisé en heures complémentaires majorées, conformément à la délibération n°2021/041 du 02 juin 2021.

2- Service Affaires scolaires et entretien des locaux

Agent de surveillance en cantine

Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement des repas à l'école la Condamine, côté maternelle, il est proposé de procéder au recrutement d'un agent de surveillance.

En dehors du mercredi, il interviendra durant les temps de cantine, de récréation et de dortoir, du lundi au vendredi, hors vacances scolaires, de 11h25 à 13h25 (soit 8/35^{ème} par semaine).

Il sera chargé de :

- Garantir la sécurité des enfants dans le réfectoire et leurs environs,
- Veiller au respect des règles de vie collective et au bon déroulement du service de cantine,
- Accompagner les élèves lors de leurs déplacements dans l'établissement (entrées, sorties, trajets vers le réfectoire, etc.),
- Accompagner les enfants au dortoir et veiller à leur installation jusqu'à leur endormissement.
- Intervenir en cas de besoin pour gérer des situations délicates et assurer le calme parmi les élèves.

Agent d'entretien des locaux

Pour assurer le remplacement d'un agent et garantir le bon fonctionnement du service, il est essentiel de créer un poste de contractuel en accroissement temporaire, pour une durée maximale d'un an, à raison de 20/35^{ème} par semaine.

Les missions de l'agent seront les suivantes :

- Nettoyage des locaux administratifs et des écoles,
- Tri et évacuation des déchets courants,
- Surveillance sur le temps de cantine.

Les agents seront placés sous la responsabilité du Responsable des Affaires scolaires et de l'entretien des locaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L2, L313-,1 L332-23 et L332-8,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°2021/041 du 2 juin 2021 portant majoration des heures complémentaires réalisées par les agents nommés dans des emplois permanents,

Vu la délibération n°DEL2024_02_01 du 05 février 2025 portant adoption de la modification n°21 du tableau des effectifs,

Vu le projet du tableau des effectifs n°22 annexé à la présente délibération,

Vu le comité social territorial en date du 26 mars 2025,

Vu la commission des ressources humaines en date du 28 mars 2025,

Considérant le tableau des emplois n°21, adopté par l'organe délibérant le 05 février 2025,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de procéder, le cas échéant, à la suppression des postes non pourvus,

Considérant que par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 du Code général de la fonction publique imposant le recrutement de fonctionnaires pour pourvoir les emplois permanents des communes, les emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %,

Considérant que les agents recrutés dans ce cadre sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans,

Considérant la nécessité de disposer de deux agents permanents pour aider les enfants et leurs accompagnateurs à traverser aux passages piétons au moment des entrées et sorties des écoles, mais également à sécuriser les sorties scolaires sur la Commune,

Considérant la nécessité de disposer d'un agent permanent pour surveiller les enfants de l'école maternelle durant le temps de cantine et de récréation,

Considérant la nécessité de disposer d'un agent non permanent pour l'entretien des locaux,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **de créer** deux emplois contractuels permanents d'agent de traversée des écoles au grade d'adjoint technique territorial, à hauteur de 8/35^{ème} par semaine, relevant de la catégorie C, en application de l'article L332-8-5° du Code général de la fonction publique,
- **de créer** un emploi contractuel permanent d'agent de surveillance de cantine et de récréation au grade d'adjoint technique territorial, à hauteur de 8/35^{ème} par semaine, relevant de la catégorie C, en application de l'article L332-8-5° du Code général de la fonction publique,

- **de créer** un emploi contractuel non permanent d'agent d'entretien des locaux au grade d'adjoint technique territorial, à hauteur de 20/35^{ème} par semaine, relevant de la catégorie C, en application de l'article L332-23-1°,

FIXE :

- la durée initiale des contrats permanents à trois ans, renouvelable expressément dans la limite de six ans maximums,
- la durée initiale du contrat non permanent en accroissement temporaire d'activité à un an maximum pendant une même période de dix-huit mois,

PRÉCISE que la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial,

ADOpte la modification n°22 du tableau des effectifs annexé,

AUTORISE le Maire à procéder au recrutement et à signer tous les actes s'y rapportant,

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2025 de la Commune.

Vote :	Pour :	26
	Contre :	0
	Abstention :	0

LA DÉLIBÉRATION EST **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Secrétaire de Séance,



Christine JACQUES

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Le Maire,



Louis BONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.